Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL n° 2015-472

Mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Etablissement SITA SUD OUEST à Angoumé

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 :

« I. [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] , l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 487/2002 du 27 juin 2002 qui autorise la société SURCA à exploiter un centre de tri, regroupement et reconditionnement de déchets solides non dangereux, 51 route Potier à Angoumé (40990), notamment ses articles 10, 33, 45, 23, 28, 32, 45, 46, 25 et 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 2 juin 2015, qui fait suite à l'inspection de l'établissement SITA SUD-OUEST d'Angoumé réalisée le 11 mai 2015 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que, lors de la visite du 11 mai 2015 précitée, il a été constaté que la société SITA SUD-OUEST ne respecte pas, pour l'exploitation de son établissement d'Angoumé, certaines des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

Pour l'exploitation de ses installations classées d'Angoumé, la société SITA SUD-OUEST est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-dessous, dans un délai maximal de **1 semaine** à compter de la notification du présent arrêté. *Dans le tableau suivant, les mentions des articles font référence aux articles de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 susvisé.*

Article	*Objet de la prescription*
10, 33	Accessibilité de la réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie
45	Réception, tri et conditionnement des déchets dans le bâtiment, à l'abri des précipitations
23, 28, 32, 45, 46	Gestion des déchets fermentescibles sans pollution des eaux ni nuisances olfactives
25, 28	Nécessité d'extraire les éventuels déchets dangereux mélangés aux déchets non dangereux

Dans la semaine qui suit cette échéance, la société SITA SUD-OUEST doit adresser à Monsieur le Préfet des Landes les justificatifs des actions menées pour satisfaire à la présente mise en demeure (exemples : photographies, factures, attestations, rapport d'analyse).

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut être déferré au Tribunal administratif de Pau :

- par la société SITA SUD-OUEST dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune d'Angoumé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société SITA SUD-OUEST.

Mont de Marsan, le 23 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean SALOMON